

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription » par la suivante :

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur; »;

2° par le remplacement du texte français de la définition de « exigence d'inscription à titre de conseiller » par le suivant :

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

3° par le remplacement de la définition de « exigence d'inscription à titre de courtier » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

* Les seules modifications au Règlement 14-101 sur les définitions, adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0274 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 29 juin 2001, ont été apportées par la norme modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée le 10 septembre 2002 par la décision n° 2002-C-0324 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n° 41 du 18 octobre 2002, et par le règlement modifiant la Norme canadienne 14-101, Définitions approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185).

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

4° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de « exigence d'inscription à titre de preneur ferme » par la suivante :

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

5° par l'insertion, après la définition de « OAR », de la suivante :

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; »;

6° par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« personne ou société » : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :

a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Québec » par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2), la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest ».

4. L'annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe vis-à-vis le mot « Territoires du Nord-Ouest » par le suivant :

« Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.